

Règlement relatif aux activités avec consommation d'alcool

Approuvé : Comité exécutif (Résolution CE-2016-294)
Modifié : —
Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2017
Application : Vice-rectorat à l'administration et aux finances
Révision : Vice-rectorat à l'administration et aux finances

Préambule

Au-delà de sa dimension académique formelle, l'Université Laval constitue un milieu de vie qui doit contribuer, par une variété d'activités et d'expériences, au développement intellectuel, social, culturel et éthique de la communauté universitaire. La vie universitaire sous toutes ses formes doit favoriser la qualité de vie et la réalisation du plein potentiel de sa communauté.

Les activités sociales, les célébrations, les événements culturels ou sportifs et les simples rencontres sociales entre collègues s'inscrivent dans cette dynamique de campus en favorisant la socialisation, les échanges, les débats, les rencontres et le développement d'un sentiment d'appartenance, en plus de constituer une opportunité d'implication pour de nombreuses personnes.

C'est dans cette perspective que l'Université accueille l'organisation d'activités où la consommation d'alcool est permise, mais subsidiaire à l'objectif premier. Toutefois, ce privilège s'enjoint de responsabilités et est guidé par les principes généraux suivants qui établissent les fondements d'une responsabilité partagée par l'ensemble de la communauté :

- La primauté de la mission d'enseignement et de recherche : L'enseignement et la recherche étant au cœur de la mission de l'Université, toute activité où la consommation d'alcool est permise doit se dérouler en veillant à limiter les impacts négatifs potentiels, tant pour la collectivité que pour l'individu.
- Le civisme et le respect des valeurs universitaires : En conformité avec les valeurs universitaires et les principes de civisme auxquels il est possible de s'attendre sur les lieux d'une institution d'enseignement supérieur, les activités avec consommation d'alcool doivent se dérouler dans l'ordre, avec décence et dans le respect de la dignité des individus.
- La sécurité et le bien-être des individus : L'organisation d'activités avec consommation d'alcool doit se réaliser avec précaution, de manière à assurer la sécurité et le bien-être des participants, et ce, tant à l'égard de leurs propres agissements que de ceux des autres ou d'événements fortuits.
- La prise en compte du pluralisme de la communauté : Dans le respect de la grande diversité de la communauté universitaire, l'organisation d'activités doit se réaliser de manière à ce que la consommation d'alcool n'agisse pas comme un facteur d'exclusion.
- L'exercice responsable du privilège de tenir un événement avec consommation d'alcool : Tous, des participants aux organisateurs, partagent la responsabilité d'assurer la réussite des activités où la consommation d'alcool est permise.
- Le respect des lois : Tout intervenant impliqué dans l'organisation d'une activité avec consommation d'alcool doit veiller consciencieusement à ce que les lois applicables et les règlements de l'Université soient respectés.

Le préambule fait partie intégrante du Règlement et en guide l'interprétation et l'application.

1. Objet

Le présent règlement encadre toute consommation d'alcool dans un lieu universitaire en établissant les balises et les conditions assurant que ce privilège, lorsqu'autorisé, s'effectue de manière responsable et dans le respect des valeurs universitaires.

2. Cadre juridique

Le présent règlement est notamment sujet et/ou subordonné au cadre juridique suivant :

- Code criminel;
- Code civil du Québec;
- Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants;
- Conventions collectives, ententes et autres textes établissant les conditions de travail des employées et employés de l'Université;
- Loi sur les permis d'alcool;
- Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques;
- Règlement sur les permis d'alcool;
- Règlement sur certains documents relatifs à la Loi sur les permis d'alcool;
- Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques.

De ce cadre juridique, et non du présent règlement, résultent les obligations relatives aux permis d'alcool devant être obtenus auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ), ainsi que les limitations en termes d'organisation d'événements par l'institution elle-même en ses murs. À cet égard, le présent règlement n'est pas un résumé ou un guide d'application dans le contexte universitaire du cadre juridique. Plutôt, il agit en complément aux Lois et Règlements applicables sur le campus. Pour les bénéficiaires des organisateurs d'activités avec consommation d'alcool, l'Université rend disponibles des guides pratiques combinant les éléments pertinents des Lois et Règlements applicables au présent règlement. Les activités ne nécessitant exceptionnellement pas un permis de la RACJ en vertu des Lois et Règlements sont spécifiées dans ces guides, notamment en ce qui concerne certaines activités institutionnelles spécifiques.

Le présent règlement ne limite en aucune façon le droit de l'Université ou de ses membres de recourir aux tribunaux de droit commun ou à toute autre instance appropriée, ni les recours prévus devant d'autres instances de l'Université ou organismes extérieurs.

De même, ni les recours possibles ou exercés devant les tribunaux de droit commun ou une autre instance, ni les décisions rendues par ces instances ne limitent la compétence des comités de discipline ou autres dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent règlement.

3. Champ d'application

3.1.1. Le présent règlement s'applique aux membres de l'Université au sens des Statuts de même qu'à toute autre personne, association, groupe ou personne morale qui participent ou organisent une activité avec consommation d'alcool qui se tient dans un lieu universitaire.

3.1.2. Le présent règlement ne s'applique pas à la consommation d'alcool des résidents et leurs invités dans les lieux assimilables à leur domicile, à savoir leur logement personnel et les espaces communs désignés à cette fin par le Service des résidences. Néanmoins, toute activité organisée dans les résidences universitaires par un non-résident est régie par les dispositions du présent règlement.

3.1.3. Le présent règlement ne limite en aucun cas la responsabilité des organisateurs à l'égard des lois et règlements gouvernementaux et du cadre réglementaire universitaire. Il est de la responsabilité des organisateurs de s'enquérir des dispositions applicables et de s'y conformer.

4. Responsabilité de l'application du Règlement

Le vice-recteur à l'administration et aux finances a la responsabilité générale de l'application du présent règlement. Il peut désigner un représentant qui sera chargé, en son nom, de voir à la mise en œuvre du présent règlement et qui pourra exercer les pouvoirs confiés au vice-recteur en vertu du présent règlement.

5. Définitions

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Lieu universitaire désigne tout édifice, tout terrain ou tout local sur lequel l'Université a juridiction en vertu d'un droit de propriété, d'une location ou d'une entente particulière entre l'Université et un tiers.

Activité avec vente d'alcool désigne les activités lors desquelles l'alcool est vendu par les organisateurs et où le service gratuit d'alcool n'est pas autorisé.

Activité avec service d'alcool désigne les activités lors desquelles l'alcool est servi gratuitement par les organisateurs et où la vente d'alcool n'est pas autorisée.

Évènement académique ou professionnel désigne une activité de nature académique ou professionnelle lors de laquelle la consommation d'alcool précède ou suit l'évènement. La présente catégorie inclut notamment les soutenances de thèses, les conférences, les congrès, les colloques, les formations, les remises de bourses et les annonces de subventions.

Évènement artistique ou culturel désigne une activité artistique ou culturelle lors de laquelle la consommation d'alcool précède ou suit l'évènement. Un évènement lors duquel la consommation d'alcool est autorisée durant l'activité artistique ou culturelle n'est pas considéré comme un évènement artistique ou culturel au sens du présent règlement, à l'exception d'un vernissage.

Évènement festif désigne une activité ayant pour principal objet le divertissement et l'amusement. La présente catégorie inclut notamment les soirées festives (« partys »), les soirées dansantes, les banquets, les événements artistiques ou culturels durant lesquels la consommation d'alcool est autorisée et certains coquetels et galas.

Évènement social désigne une réunion ayant pour principal objet de développer les relations sociales au sein d'une équipe ou d'un groupe restreint et circonscrit ou de souligner une occasion spéciale relative au groupe. La présente catégorie inclut notamment les activités de reconnaissance (départ d'un collègue, etc.) et certaines activités de réseautage.

Évènement sportif désigne une partie, une compétition, un tournoi ou une épreuve de sport lors desquels des spectateurs sont conviés et où la consommation d'alcool est autorisée dans l'enceinte sportive durant l'évènement.

6. Dispositions générales

6.1. Consommation dans les lieux universitaires

6.1.1. La consommation d'alcool est interdite dans tous les lieux universitaires, sauf selon les dispositions prévues par le présent règlement.

6.2. Autorisations

6.2.1. Le vice-recteur à l'administration et aux finances peut autoriser la tenue d'une activité avec consommation d'alcool, laquelle autorisation prendra l'une des deux formes suivantes :

- **Une autorisation pour une activité ponctuelle avec consommation d'alcool** : Cette autorisation est sujette à l'ensemble des dispositions du présent règlement et est octroyée pour une activité ou un nombre défini d'activités ponctuelles durant une année universitaire.
- **Une autorisation spéciale pour une activité permanente ou récurrente avec consommation d'alcool** : L'autorisation spéciale peut inclure des dérogations à certaines dispositions du présent règlement, lesquelles sont spécifiées et balisées. L'octroi d'autorisations spéciales est limité aux lieux universitaires n'ayant pas pour première fonction l'enseignement et la recherche, notamment les pavillons Alphonse-Desjardins, Maurice-Pollack et de l'Éducation physique et des sports. Cette autorisation est exceptionnelle.

6.2.2. Une autorisation est faite par écrit et peut spécifier différentes conditions, notamment à l'égard des mesures de sécurité à mettre en place, lesquelles doivent impérativement être respectées par le responsable de l'activité.

6.2.3. Une autorisation peut être révoquée en tout temps.

6.2.4. L'autorisation obtenue de l'Université doit toujours être affichée et visible lors de l'activité.

6.2.5. L'Université n'autorise pas l'organisation d'événements festifs ou sportifs avec consommation d'alcool où les participants peuvent apporter leur propre alcool, sous réserve d'une autorisation spéciale.

6.2.6. Un événement festif n'est autorisé que s'il est organisé principalement à l'intention de la communauté universitaire.

6.2.7. Le fait qu'une activité soit autorisée en vertu du présent règlement ne signifie pas que les dépenses encourues sont admissibles en vertu des règles financières de l'Université.

7. Conditions relatives à la tenue d'une activité avec consommation d'alcool

7.1. Consommation responsable

7.1.1. Toute activité avec consommation d'alcool doit obligatoirement mettre en place des mesures qui visent à favoriser une consommation responsable d'alcool, notamment :

- Rendre disponible en tout temps des boissons non alcoolisées variées. Lorsqu'il y a vente, elles doivent être vendues à un coût unitaire inférieur aux boissons alcoolisées;
- Proscrire toute incitation à la consommation excessive ou rapide d'alcool, notamment les jeux et concours impliquant la consommation d'alcool ou les références à une telle consommation dans le nom, le descriptif ou la publicité d'un événement;
- Installer des éléments de sensibilisation à la consommation et aux comportements responsables en tout temps lors d'une activité.

7.1.2. Le vice-recteur à l'administration et aux finances peut établir toute mesure qu'il juge appropriée afin de favoriser une consommation responsable, dont :

- Établir un prix minimum pour la vente d'alcool dans les lieux universitaires;
- Établir un nombre maximum de consommations par personne lors d'activités avec service d'alcool.

7.2. Lieux des activités

7.2.1. Tout lieu accueillant une activité avec consommation d'alcool doit avoir préalablement fait l'objet d'un audit de sécurité lui attribuant une limite de capacité d'accueil et établissant des règles de sécurité.

7.2.2. Le vice-recteur à l'administration et aux finances peut établir des paramètres relatifs aux lieux des activités avec consommation d'alcool, notamment :

- Limiter les lieux pouvant accueillir une activité avec consommation d'alcool, et ce, par type d'activité;
- Déterminer un nombre maximum d'activités avec consommation d'alcool par pavillon pour une période donnée, et ce, par type d'activité.

7.3. Horaire et durée des activités

7.3.1. Le vice-recteur à l'administration et aux finances peut établir des paramètres relatifs à la durée et à l'horaire des activités avec consommation d'alcool, notamment :

- Limiter la durée des activités avec consommation d'alcool, et ce, par type d'activité;
- Limiter les heures auxquelles des activités avec consommation d'alcool peuvent se tenir, et ce, par type d'activité.

7.4. Frais engendrés par les activités

Les organisateurs d'une activité avec consommation d'alcool sont responsables d'assumer la totalité des frais supplémentaires qu'engendre l'activité. À cet effet, l'Université peut exiger que divers frais engendrés lui soient remboursés par les organisateurs, notamment en ce qui concerne les frais de sécurité supplémentaire, d'entretien ménager et de remise en état des lieux ou des réparations à la suite de bris survenus lors de l'activité, à moins qu'il soit déterminé qu'un organisateur agissant avec diligence et prudence ne pouvait prévenir l'incident.

7.5. Organisateurs

L'organisateur ou un représentant désigné de l'entité ayant obtenu une autorisation doit être présent durant toute la durée de l'activité et demeurer en capacité d'accomplir ses tâches et responsabilités. Les informations nécessaires pour communiquer avec cette personne durant l'activité doivent être connues du Service de sécurité et de prévention et des autres intervenants universitaires pertinents avant le début de l'activité.

De plus, dans le cadre d'un événement festif, cette personne doit avoir suivi la formation spécifique pour les organisateurs offerte par l'Université, ou une formation reconnue comme étant équivalente par l'Université, laquelle traite notamment des responsabilités d'un organisateur et des bonnes pratiques en matière de consommation responsable.

7.6. Formation du personnel responsable

- 7.6.1. Dans le cadre d'un évènement festif ou sportif, la vente ou le service d'alcool ne peut être effectué que par une personne ayant suivi la formation offerte par l'Université, ou une formation reconnue comme étant équivalente par l'Université, ou sous la supervision directe et constante d'une personne ayant suivi une telle formation. Cette formation doit notamment traiter des lois relatives à la consommation d'alcool, du présent règlement, des bonnes pratiques en termes de consommation responsable et des mesures de sécurité à prendre. La formation est réalisée dans les moments précédents l'amorce d'un évènement.
- 7.6.2. Lorsque la vente ou le service d'alcool est effectué sous la supervision d'une personne formée, celle-ci doit être continue et se limiter à un seul point de vente ou de service d'alcool à la fois, lequel se définit comme un espace circonscrit dans le lieu de l'activité. Selon la disposition des points de service, l'Université détermine le nombre requis de superviseurs.
- 7.6.3. Toute personne effectuant la vente ou le service d'alcool doit demeurer en état d'accomplir adéquatement ses tâches et responsabilités.

7.7. Participants de l'activité

L'organisateur d'une activité avec consommation d'alcool est responsable de déterminer qui est admis à l'activité et d'en assurer le contrôle, dans les limites de l'article 6.2.6.

7.8. Vérification des activités

- 7.8.1. Le Service de sécurité et de prévention de l'Université a le mandat de vérifier que les activités avec consommation d'alcool ayant cours détiennent les autorisations et les permis requis et s'ils respectent les conditions qui y sont associées ou qui découlent du présent règlement.
- 7.8.2. En cas de non-conformité, il peut ordonner l'interruption de l'activité. Également, l'Université peut prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité et le respect des lois et du présent règlement et exiger le remboursement des frais encourus par l'Université.

7.9. Sanctions

- 7.9.1. En cas d'incident significatif ou répété lors d'activités avec consommation d'alcool autorisées organisées par une personne ou un groupe, l'Université peut retirer l'autorisation de tenir une activité déjà octroyée ou refuser d'octroyer de nouvelles autorisations pour une période de temps donnée.
- 7.9.2. En cas de consommation d'alcool sans autorisation, un membre de la communauté universitaire s'expose aux dispositions des différents règlements en vigueur selon son statut.
- 7.9.3. En cas de consommation d'alcool sans autorisation, toute personne, membre ou non membre de la communauté universitaire, s'expose aux sanctions encourues par les lois, conventions ou règlements en vigueur.

8. Directives

Le vice-recteur à l'administration et aux finances peut adopter des directives d'application du présent règlement afin d'en préciser certains paramètres. Ces directives sont exécutoires dès leur émission.

Directive d'application du Règlement relatif à la consommation d'alcool sur le campus

Cette directive est complémentaire au Règlement relatif aux activités avec consommation d'alcool de l'Université Laval. Il est de la responsabilité de l'organisateur de prendre connaissance du Règlement relatif aux activités avec consommation d'alcool et de s'y conformer.

1. Consommation responsable

1.1. Les prix minimums, incluant les taxes, de vente d'alcool dans les lieux universitaires sont :

- 0,805 \$ par 100 ml pour les produits alcoolisés contenant moins de 10 % d'alcool en volume;
- 2,415 \$ par 100 ml pour les produits alcoolisés contenant 10 % d'alcool en volume et plus, mais moins de 20 % d'alcool en volume;
- 4,115 \$ par 100 ml pour les produits alcoolisés contenant 20 % d'alcool en volume et plus, mais moins de 30 % d'alcool en volume;
- 11,665 \$ par 100 ml pour les produits alcoolisés contenant 30 % d'alcool en volume et plus.

Nonobstant ce qui précède, aucun produit alcoolisé (plus de 0,5 % d'alcool en volume) ne peut être vendu dans les lieux universitaires à moins de 2,75 \$.

L'application concrète du présent article pour divers formats communs de consommation est présenté en annexe A des présentes.

1.2. Lors d'une activité avec service d'alcool, le maximum de consommations par personne est établi à une par heure d'activité. Dans le présent cas, une consommation se définit comme étant approximativement 142 ml de vin, 85 ml de vin fortifié, 341 ml de bière ou 43 ml d'alcool fort. Le maximum se valide par le nombre total de consommations servies en fonction du nombre de participants présents ou d'un système de coupons.

1.3. Les promotions de type « 2 pour 1 » sont limitées à la première heure de l'activité.

2. Sécurité

2.1. Lors d'un événement festif, sauf autorisation à l'effet contraire, toute boisson alcoolisée doit être servie dans des verres de plastique ou de carton, ainsi qu'en cannette ou dans des bouteilles de plastique.

2.2. Le Service de sécurité et de prévention peut refuser l'admission à un événement à un individu en état d'ébriété ou ayant les facultés affaiblies.

3. Procédure d'autorisation pour une activité ponctuelle avec consommation d'alcool

3.1. Pour l'organisation d'une activité ponctuelle avec consommation d'alcool, les délais minimums suivants sont instaurés pour effectuer une demande d'autorisation d'une activité avec consommation d'alcool :

- Trois semaines avant l'activité lorsqu'une demande de permis à la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) est nécessaire;
 - Une semaine avant l'activité lorsqu'une demande de permis à la RACJ n'est pas nécessaire.
- 3.2. Lors d'une demande d'autorisation d'une activité ponctuelle avec consommation d'alcool, les critères suivants sont notamment pris en compte :
- Le respect de l'énoncé de principe du Règlement relatif aux activités avec consommation d'alcool;
 - La perturbation des activités d'enseignement et de recherche;
 - L'historique des événements organisés par le demandeur;
 - Les dispositions de sécurité.
- 3.3. En outre de l'autorisation d'y consommer de l'alcool, l'organisation d'une activité avec consommation d'alcool, doit se soumettre aux autres processus en vigueur à l'Université pour l'organisation d'une activité, notamment en ce qui concerne l'utilisation des espaces universitaires et la vente.
- 3.4. Aux fins de l'application du précédent article, des paramètres complémentaires aux articles 4 et 5 peuvent être convenus en concertation avec les gestionnaires d'espaces.

4. Lieux des activités

- 4.1. Dans les lieux universitaires ayant pour première fonction l'enseignement et la recherche, le nombre d'activités avec consommation d'alcool est limité :
- Maximum d'un événement festif d'une durée de plus de trois heures par semaine par pavillon;
 - Maximum d'un événement festif d'une durée de plus de trois heures par semaine sur les terrains extérieurs;
 - Les autres événements ne sont pas limités en nombre.
- 4.2. Les activités avec consommation d'alcool sont limitées aux espaces spécifiés à l'annexe B de la présente directive.
- 4.3. Nonobstant ce qui précède, la limite du nombre d'activités peut être augmentée, en concertation entre le vice-recteur à l'administration et le gestionnaire des espaces concernés, lors de circonstances spéciales, notamment lors de la période des fêtes.

5. Heures et durée

- 5.1.1. Un événement festif avec consommation d'alcool peut se tenir entre 17 heures et 2 heures dans un pavillon ayant pour première fonction l'enseignement et la recherche et entre 11 heures et 2 heures dans un pavillon n'ayant pas pour première fonction l'enseignement et la recherche. La période de consommation d'alcool est limitée aux durées suivantes :
- Activité avec vente d'alcool : maximum de cinq heures consécutives;
 - Activité avec service d'alcool : maximum de trois heures consécutives.

- 5.1.2. Un évènement académique, professionnel, artistique, culturel ou social avec consommation d'alcool, dont la période de consommation d'alcool est limitée à trois heures, peut se tenir entre 11 heures et 2 heures.
- 5.1.3. Un évènement sportif avec consommation d'alcool peut se tenir entre 11 heures et 2 heures et la période de consommation d'alcool est limitée à un maximum de quatre heures consécutives, laquelle peut débuter une heure avant le début de l'évènement et doit cesser aux trois quarts de l'évènement. Seule la vente d'alcool est permise.
- 5.1.4. La combinaison de plusieurs activités n'est pas autorisée.

Annexe A – Prix minimums pour divers formats communs de consommation

- Bouteille de bière, soit approximativement de 341 ou 355 ml (contenant moins de 10 % d'alcool en volume) : 2,75 \$
- Pinte de bière, soit approximativement 473 ml (contenant moins de 10 % d'alcool en volume) : 3,75 \$
- Pichet de 40 onces de bière, soit approximativement 1,18 L. (contenant moins de 10 % d'alcool en volume) : 9,50 \$
- Verre de vin, soit approximativement 145 ml (contenant 10 % d'alcool en volume et plus, mais moins de 20 % d'alcool en volume) : 3,50 \$
- Verre de certains vins fortifiés (Porto, etc.), soit approximativement 85 ml (contenant 20 % d'alcool en volume et plus, mais moins de 30 % d'alcool en volume) : 3,50 \$
- Shooter d'alcool fort (vodka, tequila, etc.), soit approximativement 30 ml (contenant 30 % d'alcool en volume et plus) : 3,50 \$
- Verre de spiritueux (simple), soit approximativement 30 ml (contenant 30 % d'alcool en volume et plus) : 3,50 \$
- Boisson mélangée contenant approximativement 30 ml d'alcool fort (contenant 30 % d'alcool en volume et plus) et 250 ml de jus ou de café : 2,75 \$

Annexe B – Espaces autorisés pour tenir une activité avec consommation d'alcool

[À venir]